



AU DOMICILE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)
OU EN MAM

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel, le candidat doit disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs, compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel en annexe 4-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (art R.421-3 / R.421-5 du CASF)

I. LA SECURITE A L'INTERIEUR

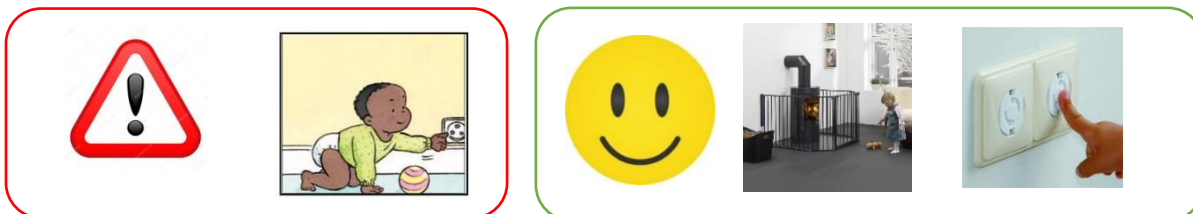
1- DANS TOUTES LES PIECES ACCESSIBLES AUX ENFANTS



Une pièce est dite inaccessible si elle est fermée par un verrou ou à clef, la clef étant enlevée et mise hors de portée des enfants ou si elle est équipée d'une barrière de sécurité aux normes NF.

Doivent être sécurisés :

- ❖ Les prises, rallonges et multiprises électriques
- ❖ Cheminée, poêle, insert, chauffage d'appoint, En cas d'utilisation en présence des enfants accueillis



Doivent être inaccessibles et mis hors de portée des enfants:

- ❖ Les cordelettes, embrases, rideaux en fils ou tout autre objet pouvant occasionner un étranglement
- ❖ Tout objet présentant un risque de chute (*vase, bibelot...*)
- ❖ Tout petit objet présentant un risque d'étouffement (*billes d'argile, graviers décoratifs, objets ou jouets interdits aux enfants de moins de 3 mois, croquettes animaux...*)
- ❖ Les médicaments

Les médicaments doivent être inaccessibles



2- LA CUISINE



Doivent être sécurisées :

- ❖ Les chaises hautes aux normes en vigueur (NF EN 14988) munies d'attaches 5 points

Doivent être inaccessibles et mis hors de portée des enfants :

- ❖ Tous les produits d'entretien
- ❖ Le four, s'il est utilisé en présence des enfants et non doté d'une paroi froide
- ❖ Les plaques de cuisson et brûleurs pendant et après leur utilisation
- ❖ Tout appareil ménager présentant des risques de brûlure ou de coupure
- ❖ Toute installation au gaz
- ❖ Les briquets, les allumettes, les couteaux, les ciseaux, les sacs en plastique
- ❖ Les boissons alcoolisées

L'utilisation du micro-ondes pour réchauffer les biberons n'est pas recommandée

Privilégier le chauffe-biberon ou le bain-marie

3- LA CHAMBRE

L'enfant doit être couché exclusivement sur le dos sans oreiller, ni couette, couverture



et tour de lit

Se référer aux préconisations permettant la prévention de la mort inattendue du nourrisson, recommandations de santé publique figurant dans le carnet de santé.



Doivent être sécurisés :

- ❖ Les lits à barreaux : 6,5 cm d'écartement maximal des barreaux, matelas ferme adapté à la dimension du lit sans ajout de tour de lit
- ❖ Les lits « parapluie » doivent être utilisés conformément à la notice du constructeur (pas d'ajout de matelas supplémentaire)
- ❖ Les lits en hauteur ou mezzanine et leur accès (échelle)

Doivent être inaccessibles et mis hors de portée des enfants :

- ❖ Tout bijou, cordelette de tétine et autre objet pouvant occasionner un étranglement ou un risque d'étouffement

Les lits à barreaux en hauteur ou lits bébé superposés ne sont pas adaptés pour un usage domestique



Les lits en hauteur ou mezzanine

ne peuvent pas être utilisés pour des enfants de moins de 6 ans.



Il est possible d'utiliser un matelas au sol, une couchette ou une chauffeuse pour des enfants de plus de 2 ans



Préconisations pour le confort de l'enfant

L'utilisation du lit à barreaux pour des enfants jusqu'à l'âge de 2 ans est à privilégier.

Les lits parapluies sont tolérés à domicile pour des raisons d'organisation. L'ajout de matelas y étant interdit pour raison de sécurité, en cas d'utilisation prolongée le confort de l'enfant est moins assuré.

4- LA SALLE DE BAIN / WC

Doivent être inaccessibles et mis hors de portée des enfants :

- ❖ Les cosmétiques, les produits de toilette et de nettoyage
- ❖ Les aérosols et blocs wc
- ❖ Les objets pouvant occasionner brûlure ou coupure (rasoirs mécaniques, fers à coiffer...)



5- L'ESCALIER / LE PALLIER

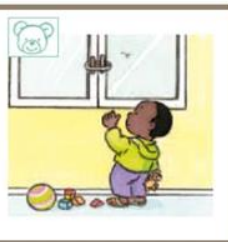
- ❖ Les garde-corps et la main courante doivent être d'une hauteur minimale de 1,10 m au dernier point d'appui
- ❖ Les barreaux verticaux doivent être espacés de 11 cm maximum
- ❖ Une barrière de sécurité répondant aux normes NF PO1-012 doit être installée en haut et en bas des escaliers.
- ❖ Aucun meuble, ni objet ne doit être positionné contre les rambardes afin d'éviter le risque de chute
- ❖ Les escaliers à claire-voie doivent être sécurisés au niveau de la contremarche

Un enfant ne doit jamais être seul dans un escalier



6- LES FENETRES

- ❖ Les fenêtres situées à l'étage présentant un risque de défenestration ou de sortie, ou à moins de 90 cm du sol en rez-de-chaussée doivent être équipées d'un entrebâilleur ou d'un garde-corps rehaussé à 1,10 m ou fermées à clef
- ❖ Aucun meuble ni objet ne doit être positionné sous les fenêtres afin d'éviter le risque de chute



7- LES JOUETS ET MATERIELS

Les jouets et matériels, neufs ou d'occasion, doivent être aux normes NF, adaptés à l'âge et la taille de l'enfant, utilisés conformément à leur notice d'utilisation, tout matériel ou jouet détérioré ne doit plus être utilisé.

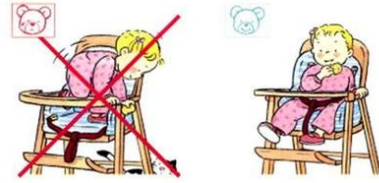
Le parc peut être utilisé ponctuellement **pour mettre en sécurité un enfant**, en favorisant le parc à barreaux, qui aide à la motricité, respectant les normes NF S 54-010 et EN 12227 régissant l'espacement entre les barreaux (moins de 7 cm), et la hauteur du parc (plus de 55 cm) pour éviter tout risque de chute ou de basculement.



L'enfant doit toujours être attaché dans les transats, chaises hautes, poussettes, balancelles, sièges auto

Et toujours rester sous surveillance visuelle

Ces matériels ne sont pas des moyens de mise en sécurité et ne doivent pas être posés sur un meuble en hauteur.



L'utilisation du trotteur ou youpala n'est pas recommandée

Ce matériel est contraire au développement psychomoteur de l'enfant et peut occasionner des chutes et accidents graves



II. LA SECURITE A L'EXTERIEUR



L'espace où jouent les enfants doit :

- Être clos par un entourage de 1,10 m infranchissable et ne pouvant être escaladé
- Être protégé par un système de fermeture ne pouvant pas être ouvert par un enfant

1- TERRASSES / BALCONS / JARDINS

Doivent être sécurisés :

- Tout dénivelé accessible aux enfants, présentant un danger de chute
- Une terrasse en hauteur ou un balcon doit être protégé par une rambarde d'une hauteur supérieure à 1,10 m au dernier point d'appui
- L'écart des barreaux doit être inférieur ou égal à 11 cm
- Les accès aux caves, sous-sols doivent être protégés ou fermés à clef
- Les abris de jardin ou les dépendances qui contiennent des matériaux dangereux doivent être fermés à clef ou rendus inaccessibles aux enfants
- Les escaliers situés dans les espaces de jeux

Doivent être inaccessibles et mis hors de portée des enfants :

- Le matériel de barbecue : son utilisation en présence des enfants n'est pas recommandée. En MAM, la présence de barbecues et planchas n'a pas lieu d'être.
- Les tas de bois / objets divers stockés (ferraille...)
- L'accès aux toboggans, trampolines, portiques ... non adaptés aux enfants de moins de 6 ans, l'utilisation des trampolines est non recommandée car susceptible d'entraîner un accident grave.



2- PISCINES ENTERREES / SEMI-ENTERREES

Les conditions règlementaires suivantes sont obligatoires pour la délivrance de l'agrément

Les piscines enterrées non closes privatives, neuves ou existantes, à usage individuel ou à usage collectif sont pourvues d'un **dispositif de sécurité efficace** visant à prévenir le risque de noyade (Art L.134-10 du Code de la Construction et de l'Habitat).

Toute piscine enterrée ou semi enterrée doit être munie d'un **système de sécurité normalisé et attesté par une note technique** fournie par le constructeur ou l'installateur (Annexe 4-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La note technique fournie par le constructeur ou l'installateur doit :

(Article D.134-53 du Code de la Construction et de l'Habitat)

- Être remise au plus tard à la date de réception de la piscine
- Indiquer les caractéristiques techniques, les conditions de fonctionnement et d'entretien du dispositif de sécurité
- Informer sur les risques de noyade, sur les mesures générales de prévention à prendre et sur les recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Ceci étant, même en la présence d'un système de sécurité normalisé et attesté par une note technique, **il est fortement recommandé par la PMI de sécuriser l'accès à la piscine par une clôture infranchissable** d'une hauteur d'au moins 1,10 m située à au moins 1 m du bord, avec un portillon muni d'un système de fermeture impossible à ouvrir par un enfant.

3- PISCINES HORS SOLS ET POINTS D'EAU

- ❖ Les piscines hors sol de plus d'1m10 doivent être rendues inaccessibles par une clôture comme indiqué ci-dessus, sinon, leur échelle doit être enlevée et mise hors de portée des enfants
- ❖ Les spa/ jacuzzi doivent être rendus inaccessibles par une clôture comme indiqué ci-dessus, sinon la bâche de sécurité fournie avec le jacuzzi à l'achat doit être maintenue en place et utilisée conformément à la notice du constructeur.
- ❖ En MAM, les piscines et SPA/Jacuzzi n'ont pas lieu d'être.



Un enfant ne doit jamais être seul près d'un point d'eau

L'assistant(e) maternel(le) ne doit pas utiliser la piscine

/ le spa-jacuzzi avec les enfants accueillis

Doivent également être rendus inaccessibles :

- Les produits d'entretien des piscines
- Les puits, mares, bassins, cours d'eau
- Les récupérateurs ou réserves d'eau et tout récipient pouvant contenir de l'eau

III. L'ENVIRONNEMENT

Le logement est propre, ordonné, sain et lumineux

- Il est suffisamment chauffé (entre 18° et 20°C)
- Les pièces doivent être aérées au minimum 10 minutes par jour quelle que soit la saison afin de renouveler l'air intérieur et d'en réduire la pollution
- Il doit être équipé d'un détecteur de fumée normalisé
- Les grilles de ventilation ne doivent pas être bouchées et doivent être entretenues
- L'accueil des enfants est un temps de travail inconciliable avec les activités personnelles qui ne présentent aucun intérêt éducatif pour l'enfant (exemples : courses familiales, rendez-vous médicaux...)
- La consommation d'alcool et de tabac est à exclure pendant le temps de travail,
- Les écrans doivent être éteints en présence des enfants.



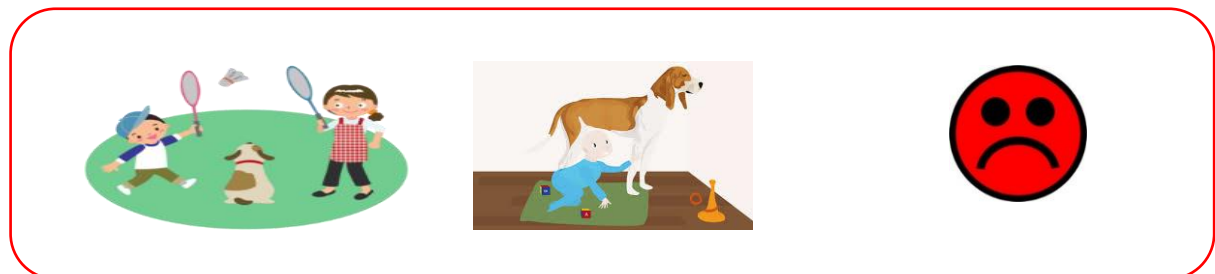
Doivent être inaccessibles et mis hors de portée des enfants :

- Les armes à feu (avec respect de la législation concernant le STOCKAGE DES ARMES ET DES MUNITIONS : décret n°2013-700 du 30/07/2013 portant application de la loi n° 2012- 304 du 06/03/2012)
- Les armes blanches, de compétition, d'impulsion électrique
- Les petits bijoux (boucles d'oreille, colliers) et accessoires (barrette, élastique, cordons de tétine) Il est vivement conseillé d'aborder le sujet avec les parents lors du projet d'accueil
- Les plantes toxiques, piquantes ou coupantes (Toutes les plantes sont potentiellement dangereuses, il est donc conseillé de se laver les mains après chaque contact.)
- Les boissons alcoolisées
- Les mégots et les cendriers
- En MAM, la présence d'armes à feu et d'alcool n'a pas lieu d'être

IV. LES ANIMAUX

Tous les animaux sont potentiellement dangereux

Toutes les précautions doivent être prises pour assurer la sécurité et la santé des enfants accueillis. Votre animal domestique ne peut cohabiter avec un enfant accueilli que si une surveillance attentive est maintenue (risque sanitaire, risque de morsure et griffure). C'est pourquoi, il est vivement conseillé d'isoler vos animaux domestiques quels qu'ils soient durant le temps d'accueil des enfants.



Les chiens d'attaque de catégorie I et les chiens de garde et de défense de catégorie II (art L.211-12 du code rural) ne sont pas compatibles avec l'agrément.

Tous les chiens présentant un danger par leur taille ou leur comportement, ne sont pas autorisés dans l'environnement immédiat de l'enfant (domicile et dépendance).

Pour des raisons sanitaires, tout animal présent au domicile doit être suivi par un vétérinaire.

V. LES TRANSPORTS



1- EN VOITURE

Un enfant ne peut être transporté dans votre véhicule qu'aux trois conditions suivantes :

- si vous possédez une assurance pour le transport d'enfants dans le cadre de la profession d'assistant(e) maternel(le)
- si vous avez l'accord signé des parents
- si vous utilisez du matériel aux normes en vigueur, adapté au poids ou à la taille des enfants.

Tous les enfants de moins de 10 ans doivent être attachés dans un dispositif de retenue adapté à leur morphologie. L'homologation, certifiant que ces dispositifs répondent aux normes de l'Union européenne, est obligatoire. Une étiquette atteste que le fabricant a bien obtenu cette homologation et comporte plusieurs indications :

- Selon la norme, le poids (ECE R44/04) ou la taille (ECE R129 i-size) indique le dispositif approprié.
- La lettre E, entourée d'un cercle, signifie que le matériel est conforme à la norme européenne. Le nombre qui suit ce marquage correspond au pays qui a délivré l'homologation (2 pour la France).

Que ce soit dans le cadre du R44 ou du R129, les dispositifs de retenue des enfants dos à la route peuvent être conçus pour tous les âges, poids et tailles. Il est également plus sûr pour l'enfant de voyager de cette manière.

2- EN BUS, A PIED, EN POUSSETTE



Vous devez respecter les 3 mêmes conditions que pour la voiture ainsi que les consignes de la sécurité routière (securiteroutiere.gouv.fr).

L'assistante maternelle est responsable des enfants qui lui sont confiés, Ils ne doivent jamais être laissés seuls dans un véhicule ou sous surveillance d'une tierce personne.